

3

2019

Revue de PLANIFICATION PATRIMONIALE belge et internationale

Doctrine

État des lieux sur le régime fiscal de l'imposition sur la dépense en Suisse
Alban Janssens de Bisthoven et Alexandre Bardot

Récapitulatif des modifications en droits de succession (ou impôt de succession) et en droits d'enregistrement de donation (ou impôt de donation) pouvant impacter une planification patrimoniale – Commentaires succincts
André Culot et Caroline Prüm

Jurisprudence

Gand (11^e ch.), 2 novembre 2017

Époux mariés sous le régime de la communauté de biens avec attribution de la communauté en pleine propriété au conjoint survivant – Décès de l'un des époux sous l'égide du droit successoral ancien (2009)

Note d'observations, « Feu vert pour la conversion de l'usufruit recueilli à titre d'avantage matrimonial », *Marine Balestra et Sibylle Taillieu*

Chiffres clés

Allemagne – Fiscalité du patrimoine 2019
Hugues Lainé et Anna-Lisa Heyne

Belgique – Fiscalité du patrimoine 2019
Alain Van Geel, Emilie Van Goidsenhoven, Eléonore Maertens de Noordhout, Amandine Baltus et Maryll Callari

France – Fiscalité du patrimoine 2019
Pascal Julien Saint-Amand, Bertrand Savouré, Paul-André Soreau et Muriel Carpon

Luxembourg – Fiscalité du patrimoine 2019
Arnau de Meeûs

Pays-Bas – Fiscalité du patrimoine 2019
Maurick Giesbers

Législation

État des lieux sur le régime fiscal de l'imposition sur la dépense en Suisse¹

Alban JANSSENS DE BISTHOVEN
Managing Director, Forum Finance Group



Alexandre BARDOT
Docteur en droit, Avocat-associé, Lemania Law Avocats²

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	175
I. Bref rappel historique	176
II. Aspects essentiels de l'imposition d'après la dépense	177
III. Conditions à remplir pour bénéficier de ce type d'imposition.....	177
A. Bases légales.....	178
B. L'absence de nationalité suisse	178
C. L'établissement de la résidence en Suisse par le contribuable étranger	178
D. L'absence d'activité lucrative.....	178
IV. Procédure : le calcul de l'impôt et l'avenir de ce type d'imposition	179
A. Détermination de la dépense.....	179
1. Mode de calcul	179
2. Minimum au niveau fédéral	181
3. Les différences cantonales.....	181
B. Le calcul de contrôle.....	183
C. Imposition dite « modifiée » d'après la dépense.....	184
V. Situation particulière avec la France	185
VI. Droit transitoire	185
Conclusion.....	185

Introduction

Chaque année, plus de 100.000 étrangers viennent s'établir en Suisse. Les grandes villes suisses apparaissent souvent dans la liste des dix villes où il est des plus agréables de vivre.

Les arrivants apprécient en particulier la qualité de vie, la stabilité politique, l'excellent niveau des soins de santé, sans compter l'attractivité fiscale de la Suisse.

Depuis de nombreuses années, la Suisse attire les grandes fortunes de nombreux pays dont la Belgique³. À ce jour, il y a environ 5.500 résidents suisses qui bénéficient du régime d'imposition d'après la dépense.

1. L'imposition d'après la dépense est aussi appelée « forfait fiscal », « impôt forfaitaire », « régime forfaitaire » ou encore « impôt sur la dépense ».

2. Le contenu du présent support reflète uniquement l'opinion des auteurs et en aucun cas celui de tiers sauf lorsque les sources sont citées.

3. Plusieurs articles sont parus dans la presse belge durant ces dernières années. Voy. notamment « La Suisse et ses réfugiés fiscaux », *L'Écho*, 28 janvier 2012 ; « Marre de la pression fiscale ? Envie de vous exiler ? », *L'Écho*, 16 mai 2017.